

**PRÉFECTURE DU BAS-RHIN**

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

**Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

du - 3 MAI 1999

autorisant la société **LES GRANDS CHAIS DE FRANCE à PETERSBACH** à exploiter un centre de préparation et de conditionnement de vin et les installations connexes

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif notamment aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées,
- VU la demande présentée par la Société **LES GRANDS CHAIS DE FRANCE** dont le siège social est 1, rue de la Division Leclerc 67290 PETERSBACH en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de préparation et de conditionnement de vin et les installations connexes à PETERSBACH, à l'adresse du siège,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 15 juin au 15 juillet 1998,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU le rapport du 15 février 1999 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du - 1 AVR. 1999 ,

**CONSIDÉRANT** que ces nouvelles installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées à la nomenclature des installations classées,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions en vue de garantir la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

## I- GÉNÉRALITÉS

## Article 1 - Champ d'application

La société LES GRANDS CHAIS DE FRANCE, représentée par M. Joseph HELFRICH, Président Directeur général, est autorisée à exploiter un centre de conditionnement de vin à PETERSBACH, à l'adresse du siège.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

| Désignation de l'activité                                                                                                                                                                                                                                            | Rubrique | Régime | Quantité                                               | Unité          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|--------|--------------------------------------------------------|----------------|
| Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>                                                                                | 1510-1   | A      | 217 500                                                | m <sup>3</sup> |
| Préparation et conditionnement de vins, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an                                                                                                                                                                    | 2251-1   | A      | 1 600 000                                              | hl/an          |
| Dépôt de gaz combustibles maintenus liquéfiés sous pression en réservoirs fixes, la capacité totale du dépôt étant supérieure à 12 m <sup>3</sup> , mais inférieure à 120 m <sup>3</sup>                                                                             | 211-B1   | D      | 60 + 10,5 = 70,5                                       | m <sup>3</sup> |
| Utilisation et stockage d'anhydride sulfureux, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t                                                                                          | 1131-3   | D      | 600                                                    | kg             |
| Installation de distribution de gaz combustible liquéfié.<br>Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs                                                                                                                                        | 1414-3   | D      |                                                        |                |
| Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW | 2920-2b  | D      | réfrigération : 16<br>compression : 130<br>total : 146 | kW             |
| Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW                                                                                                                                 | 2925     | D      | 16                                                     | kW             |

## **Article 2 - Conformité aux plans et données techniques**

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

## **Article 3 - Mise en service**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

## **Article 4 - Accident - Incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **Article 5 - Modification - Extension**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

## **Article 6 - Abandon de l'exploitation**

Lorsque l'exploitant décide de suspendre ou de mettre à l'arrêt une installation ou une activité répertoriée à l'article 1 du présent arrêté, il doit notifier au Préfet la date de cet arrêt, au moins un mois avant celui-ci.

Si l'arrêt des installations ou de l'activité est définitif, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

# **II- PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations seront installées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et notamment aux prescriptions suivantes :

## **A- PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article 7 - Air**

#### **7.1. : Principes généraux**

L'émission à l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

En particulier, les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de traitement de l'air.

## **7.2. : Conduits d'évacuation**

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents.

## **7.3. : Installations émettrices d'odeurs**

L'exploitant prendra toutes dispositions pour limiter les odeurs issues des installations, et notamment de celles provenant de la station d'épuration des effluents liquides.

# **Article 8 – Déchets**

## **8.1. : Principes généraux**

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 5 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

## **8.2. : Caractérisation des déchets**

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières à l'environnement, qui doivent faire l'objet de traitements particuliers.

## **8.3. : Stockage interne**

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### 8.4. : Elimination - Valorisation

Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, carton, verre... devra être prioritairement retenue. En particulier, les déchets d'emballages visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

#### 8.5. : Cas particuliers des déchets faisant l'objet d'un recyclage agricole

##### 8.5.1. *Origine des déchets :*

Les déchets faisant l'objet d'un recyclage agricole sont constitués exclusivement des boues provenant de la station d'épuration. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ces boues en vue d'être épandu.

##### 8.5.2. *Quantité maximale épandue chaque année :*

La quantité maximale de boues sèches provenant de l'installation et épandue chaque année sera limitée à la valeur la plus basse techniquement réalisable. L'exploitant transmettra à la DRIRE Alsace les études réalisées pour le respect de cette prescription dans un délai de 6 mois.

##### 8.5.3. *Qualité minimale des déchets à épandre :*

Les valeurs suivantes doivent être respectées :

- Le pH des boues doit être compris entre 6,5 et 8,5.
- Les teneurs en éléments traces métalliques ne devront pas dépasser les valeurs de référence de la norme NFU 44-041.
- Pour les paramètres non visés par cette norme, des seuils à ne pas dépasser pourront être fixés.

##### 8.5.4. *Quantité maximale de matières fertilisantes et polluantes épandues par hectare :*

Pour l'azote, les apports exprimés en N, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Dans le cas particulier des épandages estival ou automnal, la dose d'épandage doit être calculée de manière à limiter l'apport d'azote disponible à 50 kg/ha si aucune précaution n'est prise pour éviter les lessivages.

#### 8.5.5. Zones d'épandage :

Les parcelles sur lesquelles aura lieu l'épandage devront être localisées de manière à respecter les réglementations en vigueur sur les communes concernées. L'arrêté interdépartemental du Bas Rhin et du Haut Rhin en date du 26 septembre 1997 instituant un programme d'actions dans les zones désignées comme vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole est applicable. Ces parcelles répondront en particulier aux interdictions ou limitations suivantes :

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades.
- Cette distance est portée à 100 mètres en cas d'effluents odorants.
- à moins de 35 mètres des berges de cours d'eau.
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées.
- sur les terrains à forte pente.
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade.
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture.

Pour les points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers disposant de périmètres de protection, l'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochée. Les propositions d'épandage dans les périmètres de protection éloignée devront être justifiées.

Pour les points de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ne disposant pas de périmètres de protection, l'épandage ne pourra être réalisé qu'à une distance minimale de ces captages, cette distance ne sera pas inférieure à 50 mètres.

Les sols des parcelles retenues devront avoir fait l'objet d'une étude agropédologique et hydrogéologique montrant leur aptitude à l'épandage.

#### 8.5.6. Modalité d'épandage :

Le matériel choisi pour réaliser l'épandage sera adapté au type de déchets à épandre.

Les dépôts de boues non aménagés en bout de parcelle ne devront pas excéder une durée de stockage supérieure à un mois. Ces sites de dépôt sur les parcelles seront définis en accord avec l'exploitant agricole. Ils seront déclarés en mairie.

Le dégagement éventuel d'odeurs nauséabondes sur les stockages sera efficacement combattu par la mise en œuvre des traitements appropriés.

L'épandage est interdit sur les sols dont les cultures sont destinées à être fournies à l'état cru au consommateur.

Pendant les périodes de fortes pluies, l'épandage est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire.

#### **8.5.7. Suivi de l'épandage :**

Un programme prévisionnel d'épandage sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il comprendra :

- un plan d'épandage précisant l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles ainsi que la fréquence et le volume prévisionnel des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles ;
- une analyse au minimum trimestrielle de la composition des déchets épandus portant sur les paramètres prévus à l'article 8.5.3. ;
- une analyse initiale des sols des parcelles ou groupe de parcelles sur lesquelles a eu lieu l'épandage portant sur les paramètres prévus à l'article 8.3. cette analyse sera ensuite répétée à une fréquence adaptée ;
- un contrôle éventuel des eaux souterraines sur des points représentatifs.

L'ensemble des données précédentes sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **8.5.8. Cahier d'épandage :**

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- . les dates d'épandage,
- . les volumes de déchets épandus et la série analytique à laquelle ils se rapportent,
- . les parcelles réceptrices,
- . la nature des cultures.

#### **8.5.9. Bilan annuel :**

Chaque année, un bilan complet de l'épandage sera dressé. Ce bilan sous forme de suivi agronomique comprendra les quantités de déchets, de fertilisants, de métaux lourds, etc.. épandues par parcelle ou groupe de parcelles. Il prendra également en compte l'évolution de la qualité des sols.

Ce bilan annuel fera l'objet d'une présentation auprès des services chargés des contrôles et des différents partenaires concernés par l'épandage.

#### **8.5.10. Information :**

Préalablement à toute opération d'épandage, une information des élus locaux des collectivités concernées sera réalisée.

#### **8.5.11 Contrôles inopinés :**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non de prélèvement et analyses de déchets ou de sols. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

#### **8.5.12. Modification :**

Toute modification apportée au plan d'épandage prévisionnel doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Tout changement ou incident au niveau des procédés de fabrication susceptible de modifier ou d'altérer la qualité des déchets à épandre sera également signalé dans les meilleurs délais.

## Article 9 - Eau

### 9.1. Prélèvements et consommation

Les eaux industrielles seront prélevées dans le réseau public d'adduction et dans un puits privé. Les volumes prélevés seront d'environ :

- 30 000 m<sup>3</sup>/an dans le réseau public,
- 60 000 m<sup>3</sup>/an dans l'ouvrage privé.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacements de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public et de l'aquifère sollicité, le réseau de l'exploitant devra être équipé de dispositifs disconnecteurs ou anti-retour définis en relation avec la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

De plus, toutes dispositions devront être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

### 9.2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Les réseaux de collecte devront séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

### 9.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

#### a) Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques...

#### b) Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.



Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci sera inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention seront étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résisteront à l'action physique et chimique des fluides. Il en sera de même pour leurs dispositifs d'obturation qui seront maintenus fermés.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs (s) associé (s) devra pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou seront éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne seront pas associés à une même rétention.

#### *c) Postes de chargement ou de déchargement*

Les aires où s'opèrent des chargements et des déchargements de liquides dangereux seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) seront effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### *d) Confinement des eaux incendie*

Les eaux polluées d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées en particulier par la mise en place de dispositifs permettant la fermeture du réseau "eaux pluviales".

### **9.4. Conditions de rejet**

#### *9.4.1. Eaux industrielles*

Les rejets rejoindront le milieu naturel (rivière Eichel) en un point unique après traitement par la station d'épuration industrielle.. Les caractéristiques de l'effluent industriel rejeté ne dépasseront pas les valeurs suivantes à compter du 1<sup>er</sup> mai 2000.

- débit maximal : 230 m<sup>3</sup> /j
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :

| Paramètre        | Concentration moyenne journalière (mg/l) | Flux moyen journalier (kg/j) |
|------------------|------------------------------------------|------------------------------|
| MEST             | 35                                       | 8                            |
| DBO <sub>5</sub> | 65                                       | 15                           |
| DCO              | 120                                      | 28                           |

| Paramètre                         | Concentration moyenne journalière (mg/l) | Flux moyen journalier (kg/j) |
|-----------------------------------|------------------------------------------|------------------------------|
| Azote global<br>(exprimé en N)    | 10                                       | 2,5                          |
| Phosphore total<br>(exprimé en P) | 2                                        | 0,5                          |

Le pH de l'effluent sera compris entre 6,5 et 8,5.

Le rendement épuratoire en  $\text{NH}_4$  sera de 93 %.

Les eaux rejetées devront exemptes de substances pouvant gêner le fonctionnement de la station d'épuration et/ou compromettre la valorisation agricole des boues de celle-ci.

#### *9.4.2. Eaux pluviales – Eaux de rinçage des bouteilles rétentats de l'osmoseur*

Ces eaux devront respecter, avant rejet au milieu naturel en direction du Donnenbach, une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l (NFT 90-14) et les teneurs ci-après pour les paramètres :

- MEST : 30 mg/l
- $\text{DBO}_5$  : 40 mg/l
- DCO : 100 mg/l
- azote global : : 10 mg/l
- phosphore total : 2 mg/l.

Deux contrôles annuels de ces eaux seront effectués en sortie de celui-ci, dont un au moins par temps de pluie. Ils porteront sur les paramètres MEST, DCO, hydrocarbures.

Le réseau d'évacuation sera équipé de dispositifs en permettant la condamnation en cas d'incendie.

#### *9.4.3. Eaux sanitaires*

Les eaux sanitaires seront évacuées conformément aux réglementations en vigueur concernant l'assainissement.

### **Article 10 : Bruit et vibrations**

#### **10.1. Principes généraux**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

## 10.2. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes exprimées en dB (A) pour les différentes périodes de la journée :

| Périodes                   | Périodes de jour<br>allant de 7 h à 22 h<br>(sauf dimanches et jours fériés) | Périodes de nuit<br>allant de 22 h à 7 h<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|----------------------------|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau sonore admissible : |                                                                              |                                                                                   |
| Point 1 :                  | 54                                                                           | 45                                                                                |
| Point 2 :                  | 60                                                                           | 49                                                                                |
| Point 3 :                  | 59                                                                           | 50                                                                                |

## 10.3. Emergence

| Niveau de bruit ambiant existant<br>dans les zones à émergence<br>réglementée (incluant le bruit de<br>l'établissement) | Emergence admissible pour la période<br>allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et<br>jours fériés | Emergence admissible pour la période<br>allant de 22 h à 7 h, ainsi que les<br>dimanches et jours fériés |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| supérieur à 45 dB (A)                                                                                                   | 5 dB (A)                                                                                        | 3 dB (A)                                                                                                 |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée, à 170 m des limites de propriété de l'usine.

Une étude technico-économique visant à identifier les sources de bruit issues de l'établissement et à proposer des mesures de réduction permettant de diminuer la distance à partir de laquelle l'émergence est applicable, sera réalisée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseur...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incident grave ou d'accident.

## B - CONTRÔLE DES REJETS

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus de la part du permissionnaire. Par ailleurs, l'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements ou analyses. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

### Article 11- Air

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse

### Article 12 – Eau

L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

| Situation du rejet                                                                                                                  | Paramètres               | Fréquence                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|---------------------------------------------------|
| en sortie de la station d'épuration des eaux industrielles (en sortie du réseau, préalablement à la mise en œuvre de cette station) | cités à l'article 9.4.1. | mensuelle                                         |
| sortie du réseau d'eaux pluviales vers le Donnenbach                                                                                | cités à l'article 9.4.2. | 2 fois par an, dont 1 par temps de pluie au moins |

Le débit en sortie de la station d'épuration sera mesuré en continu.

### Article 13 - Bruit

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté. Il pourra être renouvelé sur demande de l'inspecteur des installations classées.

## C - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

### Article 14 - Modalités

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, chaque année, le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

## D - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

### Article 15 – Contrôle de l'accès

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

### Article 16 – Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées et transmis aux Services d'incendie et de secours.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les Services d'incendie et de secours seront également destinataires du plan des localisations des moyens de secours et des organes de coupure des énergies. Ils disposeront des numéros de téléphone des responsables à prévenir en cas de sinistre.

## **Article 17 – Conception générale de l'installation**

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

### **7.1. Règles de construction**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande seront reportées près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

### **17.2. Règles d'aménagement**

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,5 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins des bâtiments. Cette voie, extérieure aux bâtiments, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,3 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 15 m, des accès "voie échelle" doivent être prévus pour chaque façade.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au

titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

### 17.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdites, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie et d'explosion auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie ; des équipes seront constituées et entraînées aux premières mesures à prendre en cas de sinistre.

Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 18 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 18 - SÉCURITÉ INCENDIE

### 18.1. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point

spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...). L'alarme incendie devra également pouvoir être déclenchée manuellement.

### **18.2. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- de robinets d'incendie armés normalisés disposés de manière à permettre de couvrir la surface de l'établissement par 2 jets de lance simultanés ;
- de réserves de sable meuble et de pelles ;
- de 5 000 l d'émulseur pour produits polaires.

Tous ces équipements, ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, ...) seront bien repérés et facilement accessibles.

### **18.3. Plan d'intervention**

L'exploitant établira un plan interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours... .

## **III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **A- ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

#### **Article 19 – Aménagement - Exploitation**

L'atelier n'aura aucune autre affectation. Il sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera coupe-feu 1 h, équipée d'un ferme-porte.

Il sera très largement ventilé par la partie supérieure, de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations et de façon à éviter tout risque de concentration des gaz dans un autre bâtiment.

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux, de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

## B- INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIÉ

### Article 20 – Implantation – Aménagement

L'installation comprend un réservoir de gaz d'une capacité de 10,5 m<sup>3</sup>.

#### 20.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 9 m entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété. Cette distance minimale est réduite à 5 m par rapport à une voie de communication publique.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, doivent également être observées :

- 20 m d'un établissement recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie ;
- 5 m des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 9 m des bouches de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de gaz combustible liquéfié ;
- 5 m des aires d'entreposage de bouteilles de gaz inflammables liquéfiés.

#### 20.2. Comportement au feu des bâtiments

Les appareils de distribution et les aires de remplissage qui leur sont associées ne peuvent être situés qu'en plein air ou sous une structure ouverte au minimum sur un côté et recouverte par une toiture couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage.

Si cette structure comporte au moins 2 parois latérales, un espace libre d'au minimum 20 cm de haut entre les parois et le sol et entre les parois et la toiture doit permettre d'assurer une ventilation permanente et naturelle de l'air et du gaz inflammable liquéfié.

Les matériaux utilisés pour cette structure doivent être de classe M0 ou M1.

#### 20.3. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, bâtis des appareils de distribution, etc...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature inflammable des produits.

#### 20.4. Rétention de l'installation

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés ou d'hydrocarbures liquides en tout point où leur présence serait source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout...).

Le sol de l'aire de remplissage doit être incombustible et disposé ou conçu de telle sorte que des produits tels que des hydrocarbures liquides répandus accidentellement ne puissent l'atteindre ou puissent être recueillis, afin d'être récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités à l'instar des déchets.

#### 20.5. Aménagement et construction des appareils de distribution

Une aire de remplissage de 1,5 m dans le sens de circulation sur 2,2 m, est matérialisée sur le sol.

Les socles de l'appareil de distribution doivent être ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0,15 m de hauteur. L'appareil de



distribution sera disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 m au minimum est aménagé entre l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues, ...).

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc...) doit être en matériaux classés M0 ou M1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

## **Article 21 – Exploitation – Entretien**

### **21.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits qui y sont utilisés ou stockés.

### **21.2. Propreté**

Les installations de distribution doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

### **21.3. Registre entrée/sortie**

L'exploitant doit pouvoir estimer à tout moment la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenue dans le (s) réservoir (s). Cette information est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **21.4. Remplissage des réservoirs de véhicules**

Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne doivent s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme EN 1762. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 m, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 l. Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

D'autre part, il sera soumis à un contrôle annuel en station, à un contrôle d'étanchéité tous les 3 ans et sera remplacé au plus tard tous les 6 ans.

## **Article 22 – Risques**

### **22.1. Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente de type NF MIH 21 A – 233 B et C situés à moins de 20 m des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 m.
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## 22.2. Localisation des risques

Le volume délimité horizontalement par le périmètre situé à 5 m des parois de chaque appareil de distribution et verticalement par le sol et par un plan situé à 1 m au-dessus du carter contenant la partie hydraulique de l'appareil de distribution, doit faire partie du recensement des parties de l'installation "atmosphères explosives".

## 22.3. Interdiction des feux

A titre exceptionnel, le brûlage du gaz inflammable liquéfié à l'air libre est autorisé, lors d'opérations de maintenance ou de mise en sécurité de l'installation de distribution. Ces opérations sont effectuées conformément à des procédures préétablies.

Les moteurs des véhicules peuvent fonctionner uniquement pour permettre la mise en place des véhicules en position de remplissage et leur départ. L'agent veillera à ce que :

- ils soient mis à l'arrêt dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage ;
- ils ne soient remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter l'aire de remplissage, toutes conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.

## 22.4. Dispositifs de sécurité sur l'installation

La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil. D'autre part, elles doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les vannes d'arrêt d'urgence. Elles sont également commandables manuellement.

Le flexible doit comporter :

- un raccord cassant à l'aide de ses extrémités ;
- un raccord déboitable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible ;
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenue en aval.

Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type "homme mort" qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée au 1<sup>er</sup> paragraphe ci-dessus, placée à l'amont du flexible et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours, en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 m<sup>3</sup>/h doit être installé à l'amont du flexible.

A chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

## C- ENTREPÔTS

### Article 23 – Définitions générales

Les prescriptions ci-après s'appliqueront à l'ensemble des bâtiments de stockage de produits conditionnés, emballages et fournitures diverses. Elles ne s'appliquent ni au stockage en vrac des vins et alcools, ni au stockage en vrac de cognac.

L'exploitant s'attachera à éviter les stockages conjoints d'alcools à hauts degrés et de matières combustibles dans un même hall.

Les stockages en vrac d'alcools seront séparés des entrepôts et des halls de production par des murs coupe-feu de degré 2 h. Les portes, équipées de ferme-porte, seront coupe-feu de degré ½ heure.

### Article 24 – Implantation

○ L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 30 m des immeubles habités ou occupés par des tiers.

### Article 25 – Dispositions constructives

25.1. La stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure.

En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers est de 2 h au moins.

Les planchers sont coupe-feu de degré 2 h.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface n'est jamais inférieure à 1 % de la surface totale de la toiture.

○ La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 m de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules, définie ci-après.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

25.2. Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 1 h. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré ½ h et sont munies d'un ferme-porte.

25.3. Les postes et aires d'emballage sont installés soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloignés des zones d'entreposage, soit équipés de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

25.4. Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Des issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans diminuer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 h et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré ½ heure et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

## Article 26 – Equipements

26.1. Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 1 h et largement ventilés.

26.2. Seuls les éclairages électrique et naturel sont autorisés.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

26.3. Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

26.4. La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt et isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 h. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré ½ heure, munie d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 h.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

**26.5.** La détection automatique est obligatoire dans les cellules contenant des alcools.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations.

## **Article 27 – Exploitation**

**27.1.** Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 l, ou est à une distance supérieure à 2 m par rapport aux produits incompatibles avec lui.

**27.2.** Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc ... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m<sup>2</sup> suivant la nature des marchandises entreposées
- hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- espaces entre deux blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 m ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

**27.3.** Tout stationnement de véhicules est interdit sur la voie prévue à l'article 17.2.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 10.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

## **D) STOCKAGE AÉRIEN DE GAZ PROPANE (60 m<sup>3</sup>)**

### **Article 28 – Dispositions constructives – Règles générales**

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir dont aucun point de la paroi ne devra être à moins de 5 m des limites de propriété appartenant à des tiers.

Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,

- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et la peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

## **Article 29 – Installations électriques**

Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

## **Article 30 - Ravitaillement**

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

## **Article 31 – Protection contre l'incendie**

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C et un système d'arrosage du réservoir.

La vanne commandant l'arrosage doit être signalée, son accès facile et protégé du rayonnement thermique d'un éventuel incendie du dépôt.

#### IV- DIVERS

##### Article 32 - Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de PETERSBACH et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

##### Article 33 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société LES GRANDS CHAIS DE FRANCE.

##### Article 34-Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de SAVERNE,
- le Maire de PETERSBACH,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société LES GRANDS CHAIS DE FRANCE.

Pour ampliation  
P. le Secrétaire Général,  
l'Agent Administratif,

Catherine MARTIN-RIZZO



**LE PRÉFET**

P. le Préfet

Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON